

BVGer E-7184/2018 vom 7. August 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7184_2018

FR: TAF E-7184/2018 du 7 août 2020

IT: TAF E-7184/2018 del 7 agosto 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

En l'espèce, le requérant reproche au SEM un établissement inexact et incomplet des faits pertinents ainsi qu'une violation du droit fédéral, y compris l'abus du pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 106 LAsi. L'autorité intimée aurait retenu à tort que le requérant était majeur et éthiopien, voire qu'il pouvait obtenir cette nationalité. De plus, au vu de la vraisemblance de ses motifs d'asile, le SEM aurait dû en analyser la pertinence.

E. 3

En matière d'asile, le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a) et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

E. 4.1

Selon la maxime inquisitoire, applicable en procédure administrative, c'est à l'autorité administrative, respectivement de recours, qu'il incombe d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète ; elle dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA et ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). Dans le cadre de la procédure d'asile de première instance,

l'obligation d'instruire et d'établir les faits pertinents incombe ainsi au SEM.

E. 4.2

La maxime inquisitoire trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (art. 13 PA et 8 LAsi ; également ATAF 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2.1). Cette obligation exige de la personne concernée une participation active à la constatation des faits (ATAF 2011/27 consid. 4.2 et réf. cit.).

E. 4.3

Le devoir d'instruction de l'autorité ne prend pas fin du seul fait que l'administré n'a pas satisfait à son obligation de collaborer. Les deux devoirs sont, en règle générale, indépendants et l'autorité doit s'efforcer d'établir les faits quand bien même la partie ne coopère pas (Clémence Grisel, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, Zurich/Bâle/Genève 2008, n° 159, p. 55 s). Dans certains cas, le défaut de collaboration de l'administré peut toutefois priver l'autorité de la possibilité d'établir les faits. Il s'agit notamment des cas lorsque l'autorité ne peut accomplir son devoir d'instruction pour des raisons d'ordre pratique, lorsque la partie est la seule à connaître les faits ou à les dévoiler. Dans cette hypothèse, l'autorité se trouve donc dans un « état de nécessité » et n'a d'autre choix que de statuer en l'état du dossier. Pour le faire, il faut toutefois que l'autorité ait pu établir au moins une partie des faits, c'est-à-dire qu'il soit tout de même possible de rendre une décision au fond (Clémence Grisel, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, Zurich/Bâle/Genève 2008, n° 168, p. 58 et n° 793, p. 288 s ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2446/2015 du 26 juillet 2017 consid. 3.3.1).

E. 4.4

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (ATAF 2014/2 consid. 5.1, 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.).

E. 5.1

En présence d'un requérant d'asile mineur non accompagné, les autorités doivent, dans le cadre de la procédure d'asile, adopter les mesures adéquates en vue d'assurer la défense de ses droits (notamment JICRA 1999 no 2 consid. 5, 1998 no 13). En particulier, l'autorité cantonale compétente doit désigner une personne de confiance chargée de représenter ses intérêts (art. 17 al. 3 LAsi). L'audition sommaire d'un mineur non accompagné, lorsqu'elle a lieu avant la désignation d'une personne de confiance, n'est pas un acte de procédure déterminant pour la décision d'asile (arrêt E-6368/2016 du Tribunal administratif fédéral du 26 avril 2018 consid. 2.5.3).

E. 5.2

Dans le cadre d'une procédure Dublin, un requérant d'asile mineur non accompagné bénéficie de garanties procédurales spécialement énumérées à l'art. 6 du règlement Dublin III. En outre, la qualité de mineur non accompagné d'un requérant d'asile peut avoir un impact sur la détermination de l'Etat responsable du traitement de sa demande d'asile (art. 8

du règlement Dublin III).

E. 5.3

Compte tenu des obligations et garanties précitées, s'il existe des doutes quant à l'âge d'un requérant d'asile, notamment lorsque celui-ci ne remet pas ses documents d'identité, le SEM doit se prononcer à titre préjudiciel sur cette question, avant de l'auditionner soit sur ses motifs d'asile (JICRA 1999 no 18 consid. 5a, 1999 no 2 consid. 5, 1998 no 13 consid. 4b), soit sur les faits décisifs en vue d'un transfert Dublin (ATAF 2011/23 consid. 5.4.6). S'il constate qu'il s'agit d'un mineur, il doit lui octroyer les garanties précitées.

E. 5.4

En l'absence de pièces d'identité, le SEM est tenu de procéder à une appréciation globale de tous les éléments plaidant en faveur ou en défaveur de la minorité alléguée, étant précisé que celle-ci doit être admise si elle apparaît comme vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi (JICRA 2004 no 30 consid. 5 et 6). Il lui appartient ainsi de clarifier d'office les données relatives à l'âge de l'intéressé, notamment par le biais de questions ciblées portant notamment sur son parcours de vie, sa scolarité, sa formation professionnelle et ses emplois passés ainsi que sur son voyage et son pays d'origine ou de dernière résidence, étant rappelé que c'est au requérant qu'échoit, au plan matériel, la charge de rendre vraisemblable sa prétendue minorité (JICRA 2005 no 16 consid. 2.3, 2004 no 30 consid. 5 et 6).

E. 5.5

Dans l'ATAF 2018 VI/3, portant sur les évaluations forensiques d'estimation de l'âge, le Tribunal s'est penché en particulier sur la méthode dite des « trois piliers » (examen clinique médical, examen par radiographie de la main gauche, examen du développement du système dentaire, et si le développement du squelette de la main gauche est terminé, scanner des clavicules), recommandée par l'AGFAD (Arbeitsgemeinschaft für Forensische Altersdiagnostik) de la Société allemande de médecine légale. Sur la base de trois expertises, il a jugé que les méthodes d'évaluation médicale de l'âge appliquées en Suisse constituent des indices à pondérer différemment selon leur résultat pour déterminer si une personne a atteint l'âge de la majorité, accordant à la méthode des trois piliers une valeur probatoire élevée (consid. 4.2.2). Il a confirmé que les règles habituelles de procédure régissant l'appréciation des preuves s'appliquent. Il a enfin précisé que, dans un contexte d'utilisation de plus en plus fréquente de la méthode des trois piliers, plus les évaluations médicales indiquent, en tant qu'indice, que la personne a atteint l'âge de la majorité, moins il s'impose de procéder à une appréciation globale des preuves (consid. 4.2.2). En d'autres termes, cette méthode peut se voir accorder, suivant ses résultats concrets, une valeur probante élevée en l'absence d'autres moyens de preuve. Elle semble actuellement la meilleure option sur le plan scientifique (dans ce sens, Emanuele Sironi/Joëlle Vuille/Franco Taroni, Estimation forensique de l'âge des jeunes migrants, Une note sur la scientificité des méthodes employées en Suisse, in : Jusletter, 8 octobre 2018, Rz 59).

E. 5.6

Le requérant peut contester l'appréciation du SEM de sa minorité alléguée dans le cadre d'un recours contre la décision finale. Si dite appréciation est considérée comme erronée, la procédure doit alors être reprise et menée dans les conditions idoines (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-7333/2018 du 4 mars 2019 consid. 2.4).

E. 5.7.1

En l'occurrence, il est incontesté que le recourant est aujourd'hui majeur et qu'il l'était déjà lors de son audition sur les motifs d'asile et au moment où le SEM a statué. Toutefois, la question de sa minorité alléguée demeure décisive. Il convient en effet de déterminer si, dans la décision attaquée, le SEM était fondé à considérer l'audition sommaire du recourant du 15 juin 2016 comme un acte concluant pour sa procédure d'asile et s'il pouvait en tenir compte dans l'examen des motifs d'asile allégués.

E. 5.7.2

En l'espèce, l'intéressé n'a produit aucun document d'identité au sens de l'art. 1a let. b et c de l'OA 1, permettant de confirmer ses données personnelles, y compris sa nationalité et sa date de naissance. Le SEM a relevé ce fait en rappelant la jurisprudence selon laquelle c'est au requérant qu'échoit de prouver ou de rendre vraisemblable sa minorité et d'en supporter les conséquences juridiques s'il n'y parvient pas. Sans procéder à des mesures d'instruction complémentaires, le SEM a effectué une appréciation globale des éléments du dossier pour conclure à la majorité de l'intéressé. Le Tribunal ne peut pas confirmer cette façon de procéder dans le cas d'espèce.

E. 5.7.3

D'abord, l'examen des éléments du dossier, plaidant en faveur ou en défaveur, de la minorité de l'intéressé n'a pas été effectué correctement. En effet, conformément à la jurisprudence et à la doctrine précitées (consid. 5.4), le SEM doit clarifier l'âge de l'intéressé dans le cadre d'une audition sur la minorité en lui posant des questions ciblées sur ce point. Or, force est de constater que, dans le cadre de son droit d'être entendu, le 21 juin 2016, le recourant n'a pas été questionné sur des faits concluants pour établir son âge (dates des événements vécus, son âge au moment de ces événements), mais principalement sur des sujets concernant sa vie familiale (les circonstances de la mort de sa mère et les motifs qui l'avaient conduit à déménager en Ethiopie, les raisons pour lesquelles son père n'avait pas quitté l'Erythrée), sa relation avec E. _____ (sa famille, l'âge de ses enfants), et sa scolarité (le nom de son école et de son professeur). Bien que les réponses à ces questions puissent constituer des indices pour évaluer, de manière générale, la crédibilité d'un requérant d'asile, une audition tendant expressément à établir son âge doit surtout inclure des questions décisives sur ce dernier point. Or, en l'espèce, ces questions n'ont pas été posées. En outre, le recourant n'a eu de cesse de répéter qu'il ne pouvait pas donner plus de détails sur certains événements au vu de son jeune âge à l'époque, ce qui est vraisemblable. Partant, le caractère vague et flou des déclarations de l'intéressé sur ses relations familiales, sur les circonstances du décès de sa mère et sur ses rapports avec son parrain, relevé par le SEM, n'était, à lui seul, aucunement décisif pour retenir qu'il était majeur, étant encore précisé qu'il a pu répondre à de nombreuses questions, dont notamment l'endroit où était enterrée sa mère, où il avait été scolarisé et les raisons pour lesquelles il avait interrompu sa scolarité.

E. 5.7.4

Le Tribunal constate en outre que, pour établir l'âge de l'intéressé, le SEM avait à sa disposition des mesures d'instruction complémentaires qu'il aurait dû utiliser. Certes, comme déjà observé, il échoit au requérant d'asile de prouver ou de rendre vraisemblable sa minorité. Ce fait ne dispense toutefois pas l'autorité d'asile de son devoir d'établir les faits lorsque des moyens d'investigation sont à sa disposition. L'éventuel défaut de collaboration d'une partie à la procédure ne dispense en effet pas l'autorité de son devoir d'instruction.

Certes, la partie qui ne parvient pas à prouver ou rendre vraisemblable sa minorité doit en supporter les conséquences juridiques mais uniquement lorsque pour statuer, l'autorité a fait « usage de la diligence commandée par les circonstances » pour établir l'âge (JICRA 2001/23 consid 6c). En l'occurrence, le SEM aurait pu utiliser les méthodes d'évaluation forensiques de l'âge, décrites ci-dessus. Parallèlement à d'autres indices ressortant du dossier, le résultat d'une analyse forensique aurait pu constituer un élément non négligeable à prendre en compte dans l'estimation de l'âge de l'intéressé.

E. 5.7.5

Enfin, le 8 décembre 2016, le recourant a produit un certificat de baptême, établi le (...), et qui indique qu'il est né le (...).

E. 5.7.6

Certes, il s'agit d'une pièce qui ne constitue pas un document d'identité au sens de la loi et dont la force probante est faible (art. 1a et 2 de l'OA 1 ; voir également ATAF 2007/7 consid. 4 à 6 p. 55 ss). Toutefois, en la produisant, le recourant a démontré sa volonté de collaborer à l'établissement des faits. En expliquant qu'il était entré en possession dudit documents grâce à l'aide de H. _____, un ami de son père, domicilié en Suisse, il a indiqué au SEM une possibilité supplémentaire d'investiguer son âge. L'audition du prénommé, facilement réalisable étant donné qu'il est domicilié en Suisse, aurait pu apporter de précieuses informations sur l'identité du recourant.

E. 5.7.7

Enfin, dans la décision querellée, le SEM a déclaré que le ROE n'avait pas fait de remarque sur l'âge de l'intéressé alors que tel n'est pas le cas. Ainsi, à la question 87 de l'audition du 2 novembre 2017, le ROE a bel et bien fait une observation sur la minorité de l'intéressé et sur sa nationalité (« Vu que le RA [requérant d'asile] était mineur avant de quitter l'Ethiopie, qu'il a perdu sa mère alors qu'il avait six à sept ans, il lui est difficile de faire établir sa nationalité éthiopienne dans ces conditions, et ce, d'autant plus qu'il vivait dans la nature avec un tuteur qui n'était pas disposé à faire les démarches »).

E. 5.7.8

Eu égard à ce qui précède, force est de constater que le SEM n'a pas établi les faits de manière exacte et complète pour statuer sur la minorité alléguée de l'intéressé.

E. 5.8

Il en va de même de la question de la nationalité de celui-ci. Sur ce point c'est à raison que le recourant allègue, dans son recours, que le dossier ne contient aucun indice concret de sa nationalité éthiopienne. Même s'il a déclaré penser que sa mère était éthiopienne, au vu de son jeune âge au moment du décès de celle-ci, cette affirmation ne saurait suffire pour retenir qu'il est Ethiopien, voire qu'il peut demander à se voir octroyer cette nationalité. D'ailleurs, si le SEM souhaitait fonder son raisonnement sur les seules déclarations de l'intéressé, il n'est pas compréhensible qu'il ait choisi uniquement celles relatives à son éventuelle nationalité éthiopienne, alors que celui-ci a déclaré être Erythréen, voire présumer l'être par son père. Autrement dit, le SEM ne pouvait pas arbitrairement donner du crédit aux propos de l'intéressé concernant la nationalité de sa mère, tout en ignorant ses déclarations relatives à celle de son père. Sur ce point, le SEM semble d'ailleurs revenir sur ses déclarations en affirmant, au stade de la duplique du 10 février 2020, que le recourant pourrait tenter d'obtenir la nationalité érythréenne. Force est donc de constater que le SEM

ne disposait pas non plus d'éléments concluants pour déterminer la nationalité de l'intéressé. Dans ce contexte également, des mesures d'instructions complémentaires s'imposaient, notamment, l'audition de H._____, laquelle aurait pu éclaircir l'autorité sur les origines du recourant.

E. 5.9

En conclusion, le Tribunal observe que le SEM aurait dû procéder à des investigations complémentaires afin de collecter davantage d'informations pour déterminer l'âge et la nationalité du recourant, notamment par des questions ciblées à celui-ci sur son âge, l'audition de H._____ et des analyses forensiques d'estimation de l'âge. En omettant de procéder à ces mesures, le SEM n'a pas établi de manière complète et exacte l'état de fait pertinent.

E. 6.1

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (art. 61 al. 1 PA). Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'ampleur excessive.

E. 6.2

En l'espèce, la cause n'est pas suffisamment instruite pour que le Tribunal puisse se prononcer. Par ailleurs, l'étendue des mesures d'instruction à effectuer dépasse celles qu'il incombe à l'autorité de recours d'entreprendre. Partant, une cassation se justifie (Philippe Weissenberger/ Astrid Hirzel, commentaire ad art. 61 PA in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2016, no 16 p. 1264 ; Madeleine Camprubi, commentaire ad art. 61 al. 1 PA in : VwVG - Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], no 11 p. 773 ss ; voir aussi ATAF 2012/21 consid. 5).

E. 6.3

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'admettre le présent recours et d'annuler intégralement la décision du SEM pour établissement inexact et incomplet de l'état de fait pertinent sur la base de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi et de lui renvoyer la cause pour nouvelle décision sur la base d'une nouvelle audition de l'intéressé et de mesures d'instruction adéquates.

E. 6.4

Le SEM est également invité à procéder à un nouvel examen de la vraisemblance, voire de la pertinence, des motifs allégués, tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, que, le cas échéant, de l'exécution du renvoi, en lien avec le pays d'origine du recourant.

E. 7.1

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 PA). L'avance de frais déjà versée, d'un montant de 750 francs, est restituée au recourant.

E. 7.2

Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par

le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]).

E. 7.3

Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière ainsi que de l'ampleur du travail accompli par la mandataire, le Tribunal estime, considérant les art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de 3'000 francs à titre de dépens apparaît comme équitable en la présente cause. (Dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.